



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA CHARENTE

COPIE

Préfecture
Secrétariat Général
Service de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Bureau de l'Environnement

**Arrêté préfectoral complémentaire
portant modifications de l'exploitation du prétraitement mécano-biologique
et de l'installation de stockage de déchets non dangereux
par le Syndicat de Valorisation des Déchets Ménagers
de la Charente - CALITOM, sur la commune de Ste Sévère
au lieu-dit "Panneloup".**

Le Préfet du département de la Charente
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 09 septembre 1997 remplacé par l'arrêté ministériel du 15/02/2016 relatif aux installations de stockages de déchets non dangereux ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république (NOTRe) ;

Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) ;

Vu la circulaire DPPR/SDPD/BGTD/SD n° 532 du 23/04/99 relative aux garanties financières pour les installations de stockage de déchets ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011160-0004 du 09 juin 2011 réglementant l'installation ;

Vu le dossier de porter à connaissance de CALITOM reçu le 05 octobre 2016 concernant des modifications des installations du site Valoparc à Sainte Sévère ;

Vu le rapport et les propositions du 18 juillet 2017 de l'Inspection des Installations Classées ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 7 septembre 2017 ;

Vu l'absence d'observations présentées par l'exploitant sur ce projet ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 512-1 du Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie le projet d'arrêté préfectoral ;

Considérant que parmi les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, figurent notamment la salubrité publique, la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que le classement administratif des installations classées exploitées par le syndicat CALITOM sur le territoire de la commune de Sainte Sévère nécessite une mise à jour aux vues des évolutions de l'activité du site ;

Considérant que le principe de proximité doit être défini dans le futur plan régional de prévention et de gestion des déchets en cours d'élaboration et qui doit être adopté avant janvier 2019 ;

Considérant la LTECV limite les capacités annuelles d'élimination des déchets non dangereux non inertes par stockage à l'horizon 2020 et 2025 ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

ARTICLE 1. PORTÉE DE L'AUTORISATION

Le titulaire du présent arrêté est le Syndicat de Valorisation des Déchets Ménagers de la Charente - CALITOM, dont le siège social est situé 19 route du Lac des Saules - ZE La Braconne à Mornac.

L'article 1.2.1 « Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées » de l'arrêté préfectoral n° 2011160-0004 du 09 juin 2011 est remplacé comme suit :

Rubrique Alinéa	AS, A,E, D, DC, NC	Libellé de la rubrique (activité) critère de classement	Nature de l'installation	Seuil du critère	Volume autorisé
Installations de stockage de déchets non dangereux					
2760-2	A	Installation de stockage de déchets autres que celle mentionnée à la rubrique 2720, installation de stockage de déchets non dangereux autres que celles mentionnées au 3	Centre de stockage de déchets ultimes non dangereux	/	70 000 t/an jusqu' à la date de signature du Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets puis ramener à 40 000 t/an (dont 180 t/an pour les déchets d'amiante-ciment liée)
Installations de traitement mécano-biologique de déchets non dangereux					
2782	A	Installations mettant en œuvre d'autres traitements biologiques de déchets non dangereux que ceux mentionnés aux rubriques 2780 et 2781 à l'exclusion des	Unité de pré-traitement mécano-biologique de déchets non dangereux	La quantité de matières traitées étant supérieure ou	30 000 t/an soit 119,5 t/j (base de 5 j/sem)

		installations réglementées au titre d'une autre législation		égale à 20 t/j	
2171	D	Dépôt de fumiers, engrais et supports de culture renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole, le dépôt étant supérieur à 200 m ³	Dépôt de stabilisats d'ordures ménagères résiduelles	Le dépôt étant supérieur à 200 m ³	4 600 m ³
Installations de compostage de déchets verts					
2780-1a	A	Installations de traitement aérobie de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation, compostage de matière végétale brute	Plate-forme de compostage de déchets verts	La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j	10 000 t/an soit 38,5 t/j
2791-1	A	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782	Cribleur et broyeur	La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 10 t/j	10 000 t/an soit 38,5 t/j
2171-2b	D	Dépôt de fumiers, engrais et supports de culture renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole	Dépôt de compost mûré de déchets verts	Le dépôt étant supérieur à 200 m ³	3 600 m ³
Installations connexes					
2910-b	A	Installation de combustion lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et C	Torchère de combustion de biogaz et unité de valorisation de biogaz	La puissance thermique maximale est supérieure à 0,1 MW	<u>Puissance thermique maximale de la torchère</u> : 3MW + <u>Puissance thermique maximale de l'unité de valorisation</u> : 1,136 MW = 4,136 MW
1435-3	NC	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.	Garage BOM : Poste de distribution de gasoil pour les camions Bâtiment TMB : Une pompe et un pistolet de gasoil ISDND : cuve mobile avec pistolet de	Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence (coefficient 1)) distribué étant Supérieur à 100 m ³ mais	Volume annuel de gasoil distribué de 250 m ³ , soit 50m ³ /an (coefficient 5)

			distribution	inférieur ou égal à 3 500 m ³	
1432-2b	NC	Stockage en réservoirs manufacturés	Garage des BOM 1 cuve de gasoil enterrée double enveloppe pour camions de collecte Bâtiment TMB : 3 Réservoir simple enveloppe aérien de gasoil placé dans un bac de rétention 100 % de la capacité de la cuve ISDND : 1 cuve mobile de fuel domestique pour les chargeurs et compacteurs	La capacité équivalente totale étant Supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³	<u>Garage des BOM</u> : 10 m ³ de gasoil + <u>Bâtiment TMB</u> : 5 m ³ de gasoil ISDND : 5 m ³ de fuel, soit un volume total équivalent de (liquide inflammable de catégorie C) : $20 \times 1/5 = 4 \text{ m}^3$ < 10 m ³
1611-2	NC	Emploi ou stockage d'acide chlorhydrique à plus de 20% en poids d'acide, formique à plus de 50%, nitrique à plus de 20% mais à moins de 70%, phosphorique à plus de 10%, sulfurique à plus de 25%, anhydride phosphorique	<u>Traitement lixiviats</u> Stockage d'acide sulfurique à 96 % dans une cuve double enveloppe <u>TMB</u> : en cas de besoin pour le lavage de l'air : 1 cuve double enveloppe aérienne d'acide sulfurique à 50 % de volume	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 250 t	<u>Traitement des lixiviats</u> : 10 m ³ <u>TMB</u> : 5 m ³ soit une capacité totale < 50t
1630-2	NC	Emploi ou stockage de lessives de soude ou potasse caustique Le liquide renfermant plus de 20% en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium	1 cuve double enveloppe aérienne de lessive de soude à 25%	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant Supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t	Cuve de 1 m ³ soit une capacité totale < 100 t
2930-1b	NC	Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et tôlerie	Garage des BOM atelier de réparation et d'entretien des véhicules et engins du site Bâtiment TMB : atelier	La surface de l'atelier étant Supérieure à 2000 m ² mais inférieure ou égale à 5000 m ²	<u>Garage des BOM</u> : 125,5m ² <u>Bâtiment TMB</u> : 85 m ²

AS : autorisation – Servitudes d'utilité publique ; A : autorisation ; E : enregistrement ; D : déclaration ; NC : installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime A, ou AS ; Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Les rubriques des installations de compostage de déchets verts et des installations connexes restent inchangées.

ARTICLE 2. AUTRES MODIFICATIONS DE L'AUTORISATION

Article 2.1

L'article 1.2.3.1 « Origine géographique des déchets » est remplacé comme suit :

« La zone de chalandise des déchets traités sur le site Valoparc de Sainte Sévère est le département de la Charente, les départements limitrophes (Charente-Maritime, Deux-Sèvres, Vienne, Haute-Vienne et Dordogne) et dans un rayon de 100 km autour du site d'exploitation (nord Gironde) jusqu'à adoption du Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets dont l'exploitant devra respecter les dispositions »

Article 2.2

L'article 1.2.3.2 « Nature et quantité des déchets admis » est remplacé comme suite :

« Les quantités maximales autorisées de déchets en entrée du site sont données à l'Article 1.2.1. du présent arrêté.

Les déchets admissibles dans l'enceinte du pôle déchets sont les déchets municipaux et les déchets non dangereux de tout autre origine :

- les ordures ménagères résiduelles (OMR) : déchets ménagers résiduels après collecte sélective des déchets recyclables, collectés en porte à porte ;
- les déchets verts ;
- le tout venant et les déchets encombrants des ménages (déchets secs non organiques) ;
- les déchets industriels banals (DIB) non valorisables ;
- les déchets d'amiante-ciment lié collectés en déchetterie.

Les tonnages annuels entrants autorisés sur les casiers d'amiante-ciment liée n'excèdent pas 180 t/an.

Les déchets qui ne peuvent être admis sont les suivants :

- les déchets dangereux définis à l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- les déchets d'activités de soins et assimilés à risques infectieux ;
- les substances chimiques non identifiées et/ou nouvelles qui proviennent d'activités de recherche et de développement ou d'enseignement et dont les effets sur l'homme et/ou sur l'environnement ne sont pas connus (par exemple déchets de laboratoire, etc.) ;
- les déchets radioactifs, c'est à dire toute substance qui contient un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection ;
- les déchets contenant plus de 50 mg/kg de PCB ;
- les déchets d'emballages visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement ;
- les déchets qui, dans les conditions de mise en décharge sont non refroidis, explosifs, corrosifs, comburants, facilement inflammables ou inflammables ou susceptibles de s'enflammer spontanément, conformément aux définitions de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- les déchets dangereux des ménages collectés séparément ;
- les déchets liquides (tout déchet sous forme liquide, notamment les eaux usées) ou dont la siccité est inférieure à 30% ;
- les pneumatiques usagés ;
- les boues de station d'épuration ».

ARTICLE 3. MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

L'article 1.6.2 est remplacé comme suit :

« Les garanties financières sont calculées selon l'approche forfaitaire globalisée.

- **Période d'exploitation**

Le montant des garanties financières pour la phase d'exploitation de l'ISDND est fixé dans le tableau ci-dessous :

Durée d'exploitation	Remise en état (€)	Surveillance (€)	Accident / incident (€)	Total (€ HT)	Total (€ TTC)
30 ans pour l'ISDND	358 636	789 000	286 909	1 434 545	1 721 454

- **Période de suivi**

Les montants correspondants aux années de la phase post-exploitation ont pour origine la base annuelle des garanties financières définies ci-dessus.

La dégressivité appliquée correspond aux coefficients proposés par la circulaire du 23 avril 1999.

Le montant des garanties financières pour la période post-exploitation est fixé dans le tableau suivant :

Année de post-exploitation	Montant des garanties pour l'ISDND existante et l'extension (€ HT)	Montant des garanties pour l'ISDND existante et l'extension (€ TTC)
Année n+1 à n+5	1 075 908	1 291 090
Année n+6 à n+15	806 931	968 317
Année n+16	798 861	958 633
Année n+17	790 872	949 047
Année n+18	782 963	939 557
Année n+19	775 133	930 161
Année n+20	767 381	920 859
Année n+21	759 707	911 651
Année n+22	752 110	902 534
Année n+23	744 589	893 509
Année n+24	737 143	884 574
Année n+25	729 772	875 728
Année n+26	722 474	866 971
Année n+27	715 250	858 301
Année n+28	708 097	849 718
Année n+29	701 016	841 221
Année n+30	694 006	832 809

Avec n = année d'arrêt d'exploitation

Selon la circulaire n° 532 du 23 avril 1999, le montant des garanties financières ne pourra pas être inférieur à 381 123 € HC.

Ces montants sont calculés en référence à la valeur de l'indice des travaux publics TP01 en vigueur en novembre 2016 équivalent à 675. »

ARTICLE 4. EXPLOITATION DE L'INSTALLATION DE STOCKAGE

L'article 8.1.4.1 est remplacé comme suit :

« Depuis le 1^{er} janvier 2017, seuls les déchets non fermentescibles sont admis dans l'installation. Les seuls déchets ménagers résiduels bruts contenant une fraction de déchets fermentescibles qui peuvent être admis dans l'installation de stockage sont issus de l'Unité de Pré-traitement Mécano-Biologique lors des arrêts de l'unité pour des raisons de panne ou d'arrêts programmés pour maintenance. »

ARTICLE 5. FIN D'EXPLOITATION

L'article 8.1.6.1 est remplacé comme suit :

« Dès la fin de comblement d'un casier, une couverture finale est mise en place pour limiter les infiltrations d'eau dans les déchets et vers l'intérieur de l'installation de stockage.

La couverture finale est composée, du bas vers le haut de :

- d'une couche d'étanchéité ;
- d'une couche de drainage des eaux de ruissellement composée de matériaux naturels d'une épaisseur minimale de 0,5 m ou de géosynthétique ;
- une couche de terre de revêtement d'une épaisseur minimale de 1 m.

Une efficacité équivalente à celle qui résulte de la mise en œuvre des prescriptions de cet article est applicable. En tout état de cause, la somme de l'épaisseur de la couche de drainage des eaux de ruissellement et de celle de la couche de terre de revêtement est supérieure à 0,8 m.

Dans le cas de déchets biodégradables, une couverture temporaire provisoire sera disposée dans l'attente de la mise en place du réseau de drainage du biogaz prescrit au chapitre 8.3 du présent arrêté. Dès la réalisation de ce réseau, une couverture finale est mise en place.

Les composts issus des ordures ménagères non conformes pourront être utilisés pour constituer la terre végétale de couverture uniquement si le facteur déclassant concerne les inertes.

Cette couverture finale est réalisée selon un profil topographique et une pente permettant de prévenir autant que possible les risques d'éboulement, de ravinement et d'érosion et de manière à diriger les eaux de ruissellement superficielles vers l'extérieur de la zone à exploiter et vers les dispositifs de collecte appropriés. »

ARTICLE 6. DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX DECHETS D'AMIANTE LIEE ET AUX DECHETS DE PLATRE

Article 5.1

Le titre de l'article 8.1.8 est remplacé comme suit :

« **DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX DECHETS D'AMIANTE LIEE** »

Article 5.2

L'article 8.1.8.1 est remplacé comme suit :

« Les déchets d'amiante liée sont obligatoirement stockés dans des casiers dédiés en application des prescriptions de l'article 40 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux. »

Article 5.3

L'article 8.1.8.3 « Déchets de plâtre » est abrogé.

Article 5.4

L'article 8.2.4.1 « Voies d'élimination » est remplacé comme suit :

« Les déchets ménagers stabilisés provenant de l'installation de traitement mécano-biologique et les refus de la plate-forme de compostage de déchets verts sont enfouis dans l'ISDND.

En cas de non-conformité d'un lot de compost issu de la plate-forme de compostage par rapport à la norme NFU 44-051, ce dernier est envoyé vers l'exutoire suivant :

- soit sur l'ISDND en stockage si l'élément déclassant concerne les éléments traces métalliques ;
- soit utilisé pour la constitution de terre végétale de couverture si le facteur déclassant concerne les inertes ;
- soit destiné à être épandu si des lots successifs sont non conformes. Un plan d'épandage sera défini conformément à l'arrêté ministériel du 02 février 1998. »

ARTICLE 7. PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUES SUR LE TOIT DU HANGAR DE LA ZONE DE FERMENTATION DES DECHETS VERTS

L'exploitant respecte les prescriptions des articles 28 à 44 de la Section V « Dispositions relatives aux équipements de production d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïque » de l'Arrêté Ministériel du 04 octobre 2010 modifié par l'arrêté ministériel du 25 mai 2016 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

ARTICLE 8. BILAN ANNUEL

Le dernier paragraphe de l'article 9.4.1.1 « Information sur l'exploitation » est modifié comme suit :

« Un exemplaire de ce dossier est également adressé au maire de la commune de Sainte Sévère ; il peut être librement consulté à la mairie de la commune. L'exploitant adresse également ce dossier à la Commission de Surveillance du Site. »

ARTICLE 9. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le recours contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

ARTICLE 10. PUBLICATION

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur :

1° - une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Sainte Sévère et peut y être consultée ;

2° - une copie du présent arrêté sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la Mairie de Sainte Sévère. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire et adressé au Préfet ;

L'arrêté est également publié sur le site internet de la préfecture (rubriques « politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – enquête publique – installations classées ») qui a délivré l'acte pour une période identique.

3° - le même arrêté est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du pétitionnaire ;

4° - un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département ou tous les départements intéressés.

ARTICLE 11. APPLICATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente, le Maire de Sainte Sévère et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- M. le Président du Syndicat de Valorisation des Déchets Ménagers de la Charente - CALITOM dont le siège social est basé 19 route du Lac des Saules à Sainte Sévère.

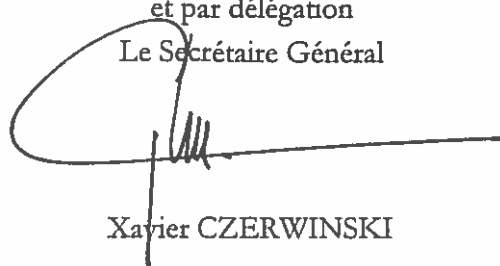
Et dont copie sera adressée :

- aux Directeur Départemental des Territoires, des Services d'Incendie et de Secours, au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- et au Maire de la commune concernée : Sainte Sévère

A Angoulême, le

30 OCT. 2017

P/le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général



Xavier CZERWINSKI